



<b>DP 034 245 23 H0041 déposée le 09/05/2023 Et complétée en date du 30/05/2023</b>	
Par :	<b>Madame BRIGHT Ruth</b>
Demeurant à :	<b>28 Cours la Reine 34360 SAINT CHINIAN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>28 Cours la Reine 34360 SAINT CHINIAN AD 243</b>
Cadastré :	
Nature des Travaux :	<b>Changement d'une porte</b>

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2023-143**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

- VU** la demande de déclaration préalable susvisée déposée et affichée en mairie le 9 mai 2023 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
- VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juillet 2023, annexé au présent arrêté ;
- VU** les pièces complémentaires fournies en date du 30 mai 2023 ;
- VU** la situation du projet en zone **UAb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- CONSIDERANT** l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;
- CONSIDERANT** que votre projet se situe dans les abords d'un monument historique (Bâtiments Monastiques) et en covisibilité avec celui-ci ;

**CONSIDERANT** l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**CONSIDERANT** les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, relatif à l'aspect extérieur des constructions, qui dispose que : « *Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**CONSIDERANT** que le projet porte sur le changement d'une porte en bois par une porte en PVC blanc ;

**CONSIDERANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu le 4 juillet 2023 un avis conforme défavorable motivé comme suit : « *Les modifications proposées, avec le remplacement de menuiseries traditionnelles en bois (dont celle de la photo n° 3, remarquable) par du plastique blanc totalement en rupture de typologie architecturale, nuiraient fortement à la présentation et à la mise en valeur des abords du monument historique qui doivent être préservés par le maintien de l'harmonie de tous les bâtiments qui l'entourent. Toute porte contemporaine en plastique blanc n'est pas du tout dans la typologie de cet immeuble et elle le dégrade.* » ;

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument ;

**CONSIDERANT** que le Maire est tenu de s'opposer au projet en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet méconnaît le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

### **ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Saint-Chinian, le 12/07/2023**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



Mairie de Saint-Chinian  
1, Grand'Rue  
34360 SAINT-CHINIAN  
04.67.38.28.28

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).